

Arrêt

n° 67 521 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 janvier 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous viviez à Wanindara, un quartier de Conakry, avec vos parents, votre épouse, la coépouse de votre mère et vos deux demi-frères. Après la mort de votre père le 5 janvier 2007, vos demi frères ont voulu s'approprier l'héritage de votre père et vous chasser de la maison familiale. Ils ont commencé à maltraiter, exploiter et frapper votre épouse et vous même (sic.). Vous avez tenté de porter plainte à plusieurs reprises mais il n'y a pas eu de suite de la part des autorités. En 2008, votre épouse a été

chassée de la maison et est retournée vivre dans sa famille à Mamou. Vos frères ont alors déposé une plainte à la police où ils vous accusaient de leur avoir volé 150 millions de francs guinéens. Le 5 octobre 2008, vous avez été arrêté et emprisonné à la gendarmerie de Petit Simbaya. La nuit du 29 novembre 2008, des policiers vous ont menotté et conduit à bord d'un bateau en partance pour la Grèce. Vous avez vécu en Grèce jusqu'en décembre 2010. Le 2 janvier 2011 vous êtes arrivé en Belgique, dépourvu de tout document d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre dossier, il s'avère qu'il ne peut vous être attribué ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. En effet, il ne peut être établi dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 septembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée parce que vous avez eu un conflit d'héritage avec vos demi-frères, ceux-ci ayant voulu se l'approprier et vous chasser de la maison familiale. Vous invoquez également le fait que vous avez été incarcéré pendant près de deux mois parce que vos frères vous ont accusé de leur avoir volé 150 millions de francs guinéens (pp. 7, 10).

Or, il convient de constater que votre demande d'asile se fonde sur des motifs étrangers à l'asile, lesquels relèvent du droit commun. En effet, il ne ressort aucunement de vos déclarations que votre problème d'héritage ou les accusations portées contre vous au sujet du vol d'argent soient fondées sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En outre, vous précisez ne craindre que vos frères et les problèmes que ceux-ci pourraient vous causer (p. 6, 19).

En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévue par l'art 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) relative à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, constatons que rien dans vos propos ne permet de l'établir.

Premièrement, vous dites que vous serez tué en cas de retour en Guinée (pp. 6, 18). Or, vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre encontre. En effet, constatons que vous ignorez si vous êtes actuellement recherché dans votre pays (p. 19) et que vous n'avez pas eu de contacts avec la Guinée pendant les deux ans et un mois où vous avez vécu en Grèce (idem). Par ailleurs, si vous dites avoir contacté votre oncle depuis votre arrivée en Belgique (p. 16), vous reconnaissiez ne pas lui avoir demandé des nouvelles de votre situation personnelle en Guinée (p. 19).

Ensuite, vos propos concernant l'impossibilité vivre dans une autre région ou ville de Guinée manquent de consistance : à la question de savoir si vous pourriez vivre à Mamou, où vous êtes né, où vivent votre femme et votre sœur (pp. 3, 12, 19), ou dans une autre région de Guinée (p. 19), vous avez répondu par la négative en arguant que « partout où je vais ils vont me retrouver » (pp. 18, 19). Or, invité à expliquer comment, concrètement, on pourrait vous retrouver, vous vous êtes contenté de répondre que « les gens peuvent leur dire qu'ils m'ont vu là bas (sic.) ou bien ils vont se promener partout et me retrouver » (idem). Dès lors, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez.

Par ailleurs, plusieurs imprécisions et incohérences importantes ont été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Tout d'abord, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, bien que vous soyiez en mesure de décrire votre cellule et la gendarmerie de Petit Simbaya, vos propos sont restés très lacunaires lorsque des questions vous ont été posées concernant votre vécu. En effet, interrogé sur vos codétenus, vous n'avez pas été en mesure de dire autre chose les concernant à part leurs noms et le fait qu'[I.] était là pour vol et [S.] pour viol. Vous expliquez cela par le fait que vous ne parlez pas avec les autres détenus parce qu'ils vous maltraitaient (p. 15). Ensuite, questionné à propos de la façon dont vous passiez la journée avec eux dans la même cellule, vous vous êtes contenté de dire : « quelque fois je reste couché toute la journée et parfois sans parler avec mes codétenus » (p. 15). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyiez resté durant près de deux mois avec ces personnes dans l'espace restreint d'une cellule sans pouvoir donner plus de détails sur vos conditions de détention. Partant, vos propos très généraux ne permettent pas

d'attester d'un vécu. Relevons enfin le peu de clarté dans vos déclarations concernant le nombre de vos co-détenus (sic.) (p. 14).

Ensuite, le Commissariat général estime que les circonstances de votre évasion ne sont pas crédibles. En effet, vous dites que la nuit du 29 novembre des policiers sont venus vous menotter et vous ont emmené au port où ils vous ont mis dans un bateau en partance pour la Grèce et que vous ne connaissez rien des autres détails de votre évasion : vous n'en aviez en effet pas parlé avec votre oncle préalablement et vous ne lui en avez jamais parlé par la suite (pp. 16-17). Le relaté extrêmement succinct (sic.) de votre évasion ne permet nullement de conclure à celle-ci. Notons également que vous avez affirmé à l'Office des étrangers en date du 19 janvier 2011 que vous ignoriez la date à laquelle vous aviez quitté votre pays (voir déclarations OE, rubrique n° 34). Le Commissariat général considère que cet oubli n'est pas crédible dans la mesure où, d'après vos déclarations au CGRA, vous avez quitté la Guinée le soir même de votre évasion (p. 4).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dès lors, le Commissariat estime qu'il n'y a pas, en votre chef, de risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits exposés dans le dossier administratif.

3. La requête.

3.1. La requête prend un moyen unique de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur les Etrangers et les Apatriides ; et celle des articles 62 alinéa premier de la loi du 15 12 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 (sic.) relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Au terme d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante fait référence à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante invoque uniquement l'article 48/4 de la Loi, relatif à la protection subsidiaire.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, que la partie requérante demande également la reconnaissance du statut de réfugié, tel que défini à l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil considère dès lors que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, en vertu de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la Loi, il y a lieu de résérer une lecture bienveillante au dispositif de la requête et de l'interpréter, malgré sa formulation inadéquate, comme demandant l'examen de la décision attaquée à la fois sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la Loi. Par conséquent, il s'agit pour le Conseil d'examiner si le statut de réfugié peut être reconnu au requérant et, à titre subsidiaire, si la protection subsidiaire peut lui être octroyée.

4. Éléments nouveaux.

4.1. La partie requérante joint à sa requête un certificat médical daté du 25 mars 2011, attestant d'un diabète de type II dans son chef.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la Loi, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Il s'agit donc de la prendre en considération.

4.2. A l'audience du 6 septembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : une lettre de son oncle et une convocation au nom de ce dernier.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents, produits à l'audience par la partie requérante, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ensuite, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, elle la rejette en raison de l'absence de crédibilité du récit et de l'absence d'élément probant à l'appui du récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment à l'attitude du requérant depuis son arrivée en Belgique, à l'absence de rattachement à la Convention de Genève, aux lacunes du récit du requérant concernant sa vie quotidienne en détention et ses codétenus et à celles à

propos de son évasion ainsi qu'à l'absence de document probant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir la réalité même de sa détention et de son évasion subséquente, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir dans son chef, l'existence d'une crainte de persécutions.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante invoque des éléments factuels, réitère des explications fournies lors de l'audition voire interprète les déclarations du requérant. Mais elle n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions, lacunes et incohérences qui lui sont reprochées.

Quant à la détention du requérant, la partie requérante affirme qu'il est normal de ne pas connaître le nom de ses codétenus. Le Conseil ne peut se rallier à cet argument. Le Conseil note par ailleurs qu'elle n'apporte aucun éclaircissement par rapport au caractère faible du vécu du requérant en prison (rapport d'audition du 23 février 2011, p.15), ni à la contradiction dans le nombre de ses codétenus (rapport d'audition, p. 14).

Concernant les circonstances de l'évasion du requérant, la partie requérante argue de ce que l'argent volé par le requérant dans la succession aurait été un incitant pour les gardiens qui l'ont aidé. Le Conseil estime que cet argument, relevant de la supposition, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de cette partie du récit, tant les propos du requérant sont restés lacunaires sur ce point.

Quand bien même les faits seraient établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La partie requérante n'invoque d'ailleurs aucun élément allant dans le sens d'un quelconque rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant au certificat médical déposé à l'appui de la requête, la partie requérante soutient que l'octroi de la protection internationale devrait se faire sur cette base. Le Conseil reconnaît qu'il atteste des problèmes de santé du requérant. Toutefois, il reste sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ses problèmes médicaux n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que déterminés dans l'article 48/3 de la Loi. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit s'orienter vers la procédure appropriée.

S'agissant de la lettre de son oncle déposée à l'audience, le Conseil estime qu'en raison de son caractère privé, elle ne présente pas la force probante suffisante pour, à elle seule, rétablir la crédibilité des faits et problèmes invoqués.

Quant à la convocation déposée à l'audience, il échoue d'en arriver à la même conclusion en ce qu'elle ne mentionne pas le motif pour lequel l'oncle du requérant est convoqué et ne permet par conséquent pas d'établir un lien entre cette convocation et les faits et problèmes invoqués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, que ces mêmes faits n'étant pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou encore la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi.

6.2. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

En effet, le Conseil constate que, malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en manière telle que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA